

23-A-0193

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN -

**1 BIS IMPASSE INKERMANN - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PARCELLE
CADASTREE SECTION AK N° 920 - JUGEMENT N° RG 22/00057 DU 9
DECEMBRE 2022 - CONSIGNATION POUR CAUSE D'OBSTACLE AU PAIEMENT DE
L'INDEMNITE DE DEPOSSESSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L511-1 à L511-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-25 à L1331-28 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 09 C 0644 du 11 décembre 2009 par laquelle le conseil de Lille métropole communauté urbaine a sollicité de Monsieur le préfet du Nord la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour le projet d'aménagement urbain du secteur Mamelon Vert et Inkermann à Halluin ;

23-A-0193



Arrêté Du Président

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des impasses Inkermann et Mamelon Vert sur le territoire de la commune d'Halluin autorisant la Métropole Européenne de Lille à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les parcelles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord, pris par délégation, en date du 16 juillet 2019 déclarant cessibles immédiatement au profit de la Métropole Européenne de Lille, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement des impasses Inkermann et Mamelon Vert sur le territoire de la commune d'Halluin ;

Vu l'ordonnance n°19/00016 du 10 janvier 2020, par laquelle Madame le Juge au Tribunal de Grande Instance de Lille, Juge titulaire de l'Expropriation du Département du Nord, a déclaré exproprié, au profit de la métropole européenne de Lille, l'immeuble sis 1 bis impasse Inkermann à Halluin et repris au cadastre de la Commune d'HALLUIN sous le n° 920 de la section AK pour une superficie de 37 m² en nature d'habitation appartenant aux héritiers éventuels de M. Mohamed EL BACHA et à M. Mohamed ZAHIDI ou ses héritiers éventuels.

Considérant qu'aucun des éventuels héritiers de M. Mohamed EL BACHA ainsi que M. Mohamed ZAHIDI ou ses héritiers éventuels, ne se sont fait connaître, lors de la procédure d'expropriation ;

Considérant que par jugement réputé contradictoire, n° RG 22/00057 du 9 décembre 2022, le juge de l'expropriation du Nord a fixé l'indemnité de dépossession totale revenant aux héritiers éventuels de M. Mohamed EL BACHA et à M. Mohamed ZAHIDI ou ses héritiers éventuels, à 1,20 euros, soit 1 euros d'indemnité principale et 0,20 euros de emploi ;

Considérant l'extinction du délai de recours contre le jugement du 9 décembre 2022 et le certificat de non appel correspondant en date du 11 avril 2023 ;

Considérant qu'il existe un obstacle au paiement des indemnités d'expropriation.

ARRÊTE

Article 1. Pour les causes sus-énoncées et sous mon entière responsabilité, la consignation de la somme de 1,20 € représentant 1 euros d'indemnité principale et 0,20 euros de emploi pour l'immeuble sis 1 bis impasse Inkermann à Halluin et repris au cadastre sous le n° 920 de la section AK pour



Arrêté Du Président

une superficie de 37 m² appartenant aux héritiers éventuels de M. Mohamed EL BACHA et à M. Mohamed ZAHIDI ou ses héritiers éventuels, à la Caisse des Dépôts et Consignation pour être remise et délivrée à qui de droit ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 1,20 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.